

vent être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin de la seconde année de l'exercice.

Art. 93. L'époque de la clôture du paiement à faire sur les mandats des directeurs de l'intérieur est fixée au 30 juin de la seconde année de l'exercice.

Art. 94. Fauté par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 30 juin de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance, qui est fixé à cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés dans la colonie et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire de la colonie.

Art. 95. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 30 juin par des paiements effectifs sont définitivement annulés dans la comptabilité des directeurs de l'intérieur.

Art. 96. Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de sa clôture.

Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant, et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recette au compte de ce même exercice.

Art. 97. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur les crédits ouverts, dans le budget de l'exercice courant, aux différents chapitres que ces dépenses concernent.

Ils forment des articles distincts de ces chapitres, et sont totalisés par exercice.

CHAPITRE XIII.

FONDS DE RÉSERVE DU SERVICE LOCAL.

Art. 98. Les excédants de recette que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits du service local forment un fonds de réserve et de prévoyance. Le maximum du fonds de réserve est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Martinique.....	1.500.000
Guadeloupe.....	1.500.000
Réunion.....	1.500.000
Guyane.....	1.000.000
Sénégal et dépendances.....	1.300.000
Gabon.....	500.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	400.000
Sainte-Marie de Madagascar.....	100.000
Nossi Bé.....	200.000
Mayotte.....	200.000
Établissements français en Océanie (Tahiti).....	400.000
Nouvelle-Calédonie.....	400.000
Établissements français de l'Inde.....	1.000.000
Cochinchine.....	9.000.000

Art. 99. Les prélèvements sur le fonds de réserve ont pour objet de subvenir à l'insuffisance des recettes de l'exercice et de faire face aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Art. 100. Il ne peut être fait emploi des fonds de réserve qu'en rentes sur l'Etat ou en valeurs du Trésor exclusivement. Tous prêts à des particuliers ou à des établissements publics sur le fonds de réserve sont interdits.